

Lyon, le 12 juillet 2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-027736

**M. le chef d'établissement
CHOMARAT Textiles Industries
39 avenue de Chabannes
BP58
07160 LE CHEYLARD**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **PINNP-LYO-2017-1170** du **5 juillet 2017**
Installations : Site du Cheylard
Détenition et utilisation de sources scellées radioactives / **T070205**

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 juillet 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 juillet 2017 de CHOMARAT Textiles Industries au Cheylard (07) a porté sur l'organisation du service et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public lors de la détention et de l'utilisation de sources scellées radioactives utilisées à des fins de mesures de densité.

Les inspecteurs ont jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. En effet, l'établissement est mobilisé pour répondre aux principes de base de la radioprotection, concourant à l'amélioration de la radioprotection des travailleurs et du public. Cette démarche doit être poursuivie. Cependant, certains points de contrôles doivent être réalisés en interne et en externe par un organisme agréé.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles techniques internes et externes de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision ASN n°2010-DC-0175 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection. L'annexe 1 à la décision liste tous les points qui doivent être contrôlés lors des contrôles externes et internes.

De plus, l'article 3 de cette décision précise que « *lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation* ».

Les inspecteurs ont constaté que tous les points listés dans l'annexe 1 à la décision ASN n°2010-DC-0175 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle interne de radioprotection, en particulier les systèmes de sécurité permettant d'occulter automatiquement les sources radioactives, ainsi que les contrôles de non contamination pour la source de strontium 90.

Ils ont noté également que les systèmes de sécurité permettant d'occulter automatiquement les sources radioactives n'ont pas fait l'objet d'un contrôle externe de radioprotection.

A1. Je vous demande de réaliser annuellement un contrôle interne et de programmer annuellement un contrôle externe par un organisme agréé pour lesquels tous les points listés dans la décision ASN n°2010-DC-0175 seront vérifiés, notamment les systèmes de sécurité permettant d'occulter automatiquement les sources radioactives. Le cas échéant, vous justifierez sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation les points que vous ne contrôlez pas.

Coordination des entreprises extérieures

L'article R. 4451-8 du code du travail prévoit que « *lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants* ».

Les inspecteurs ont consulté le plan de prévention générique utilisé dans votre établissement. Ils ont constaté que le risque sur les rayonnements ionisants était mentionné très brièvement et inséré avec d'autres risques. De plus, les mesures de prévention prévues n'étaient pas mentionnées.

A2. En application de l'article R. 4451-8 du code du travail, je vous demande d'explicitier d'avantage les mesures de prévention relatives au risque d'exposition aux rayonnements ionisants prévues lors d'interventions d'entreprises extérieures à proximité des sources scellées radioactives.

Programme des contrôles techniques de radioprotection

L'article 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection et homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, prévoit l'établissement d'un programme des contrôles techniques externes et internes de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques externes et internes de radioprotection était mis en place en version informatique. Cependant, quelques points n'avaient pas été mis à jour sur le fichier informatique, alors que les contrôles avaient bien été réalisés.

A3. Je vous demande de veiller à ce que le fichier informatique du programme des contrôles techniques externes et internes de radioprotection soit renseigné dès qu'un des contrôles a été réalisé.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Situation administrative

Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 a réformé la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et a eu pour conséquence de modifier la répartition des compétences entre les préfets et l'Autorité de sûreté nucléaire en matière de contrôle sur la gestion des substances radioactives. Ce décret a notamment supprimé la rubrique 1715 de la nomenclature des ICPE qui encadrait les substances radioactives dont les sources scellées.

L'article 4 du décret prévoit que l'autorisation délivrée au titre de la rubrique 1715 tient lieu d'autorisation telle que prévue à l'article L.1333-8 du code de la santé publique jusqu'à l'obtention d'une autorisation au titre du code de la santé publique ou, à défaut, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la publication du décret, soit au plus tard jusqu'au 4 septembre 2019.

Il a été précisé aux inspecteurs que votre établissement était en cours de réflexion pour modifier les installations contenant actuellement des sources radioactives et, le cas échéant, renforcer les protections vis-à-vis des rayonnements ionisants.

C1. Les inspecteurs ont noté votre souhait de transmettre dans les prochains mois à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées radioactives et/ou, éventuellement, un dossier de prolongation de sources scellées radioactives en attendant la modification des installations.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint par intérim à la chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Jérôme BAI